

Paris, le 2 novembre 2015

12-14 rue Charles Fourier

75013 PARIS

Tel 01 48 05 47 88

Fax 01 47 00 16 05

Mail : contact@syndicat-magistrature.org

site : www.syndicat-magistrature.org

Observations complémentaires du Syndicat de la magistrature sur le projet de loi organique tel qu'issu de la Commissions des lois du Sénat

Ces observations ne concernent que les modifications essentielles au projet de loi organique apportées par la Commission des lois du Sénat et sont complémentaires à nos observations initiales qui peuvent être consultées ici :

<http://www.syndicat-magistrature.org/Observations-d-Syndicat-de-la.html>

Article 6 : le stage avocat des auditeurs de justice.

La mention de la durée actuelle, de 6 mois, du stage avocat est supprimée, mais le texte de la Commission des lois n'a pas repris les dispositions du projet initial qui remplaçait ce stage avocat de six mois par un stage également de 6 moi permettant aux auditeurs de justice « de mieux connaître l'environnement judiciaire, administratif et économique, incluant un stage d'une durée de 3 mois au moins auprès d'un barreau ou comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau ».

De ce fait, le projet tel qu'amendé par la commission des lois ne prévoit que l'obligation d'accomplir un stage avocat sans en préciser la durée, mais supprime la référence à la nécessaire ouverture de l'école nationale de la magistrature. Nous demandons le rétablissement de la rédaction initiale de l'article 6.

Article 11 : l'obligation de résidence des magistrats.

Le projet initial assouplissait l'obligation de résidence. Il limitait les pouvoirs des chefs de cour en la matière, en prévoyant que la garde des Sceaux

accordait des dérogations sur avis simple des chefs de cour et non plus sur avis conforme. Cette nouvelle disposition est supprimée. Nous demandons le rétablissement de la rédaction initiale, la rédaction actuelle laissant aux chefs de cour un pouvoir exorbitant en matière d'obligation de résidence puisque la ministre ne peut pas accorder de dérogation s'ils ne donnent pas leur accord. Il s'agit également d'uniformiser le régime de cette autorisation d'absence au niveau national.

Article 14 : Le statut du JLD

La Commission des lois du Sénat est revenue sur la nomination du juge des libertés et de la détention par décret et a renoncé à accorder à ces magistrats particulièrement exposés une protection statutaire. Le texte issu de la Commission dispose : « le JLD est un magistrat du siège exerçant la fonction de président, 1^{er} vice-président ou vice-président. Il est désigné par le président du TGI après avis conforme de l'AG du siège dans des conditions définies par décret en conseil d'Etat ». Il peut être suppléé par un magistrat dans les conditions définies par la loi.

Nous maintenons notre exigence d'une nomination du JLD par décret, pour les raisons évoquées dans notre précédente note et parce que l'avis conforme de l'assemblée générale ne suffira pas à limiter le risque de pressions existant sur ces magistrats. L'actualité a montré très récemment qu'un JLD pouvait faire l'objet de pressions de la part de sa hiérarchie pour tenter de l'empêcher de prendre une décision de remise en liberté de migrants. Si la question de l'ancienneté est importante, la loi organique peut prévoir que les fonctions de JLD sont exercées au 1^{er} grade

Article 16 et 19: l'évaluation des chefs de cour.

Le projet initial n'a pas résolu la question de l'évaluation des chefs de cour, qui restent exclus du système d'évaluation des magistrats. Il prévoit néanmoins que les chefs de cour doivent, tous les deux ans, faire un bilan de leur action qui est versé à leur dossier individuel. La commission a ajouté la disposition suivante : « l'IGSJ réalise régulièrement une enquête sur le fonctionnement de la cour d'appel. Ces éléments sont versés au dossier du magistrat ».

Nous soutenons cette rédaction qui a le mérite de renforcer l'évaluation des chefs de cour par un bilan régulier, fait par l'inspection, du fonctionnement de leur cour. Elle gagnerait cependant à fixer précisément la périodicité de ces enquêtes, qui pourrait être de l'ordre de trois ou quatre années, à défaut de quoi cette obligation restera lettre morte.

Article 17 : transparence dans les nominations

Le projet de loi initial a renforcé l'obligation de transparence pour les nominations de tous les magistrats. Seul le poste d'inspecteur général des services judiciaires en était exclu, ce que nous avons contesté. La rédaction de la commission des lois, qui n'exclut plus aucune fonction de cette procédure de transparence, doit être soutenue

Article 21 : La prévention des conflits d'intérêt

Le projet initial prévoyait un entretien déontologique avec le supérieur hiérarchique - ce que nous avons contesté en raison de l'imprécision du contenu de cet entretien - reposant entièrement sur le bon vouloir des supérieurs hiérarchiques. La commission des lois crée une obligation de déclaration d'intérêts s'imposant à tous les magistrats, dont le modèle sera définie par décret et prévoit qu'elle devra être remise au supérieur hiérarchique au cours d'un entretien déontologique.

Nous soutenons le principe de la déclaration d'intérêts pour tous les magistrats. Comme nous l'avons toujours dit, nous n'y voyons pas une défiance à l'égard des magistrats mais une obligation de transparence efficace pour prévenir les conflits d'intérêts. Nous ne voyons donc pas ce qui s'y oppose et la déclaration d'intérêt aura le mérite de standardiser ce qui doit être déclaré ou non par le magistrat. Nous sommes par contre opposés à ce que s'y ajoute un entretien déontologique, qui n'a aucun intérêt, sauf si le contenu de la déclaration d'intérêt le justifie.

Autre modification, la déclaration de patrimoine prévue pour les chefs de juridiction et de cour sera déposée entre les mains de la Haute autorité de transparence de la vie publique, et non de la commission ad hoc dont nous avons contesté la composition. Nous sommes donc favorables à cette disposition.

Article 25 : la procédure d'avertissement.

La possibilité de se faire assister de la personne de son choix devant les chefs de cour dans la procédure d'avertissement introduite par la Commission des lois doit être soutenue, elle correspond à une revendication du Syndicat de la magistrature.

Article 30 : les juges de proximité.

Nous étions opposés à tout assouplissement de leur statut puisque nous avons toujours contesté le principe même du recours à des juges de proximité. Le projet de loi prévoit qu'ils seront désormais nommés non plus pour 7 ans mais pour 5 ans renouvelables une fois. La Commission des lois a modifié les conditions de ce renouvellement, qui ne pourra être accordé que sur avis conforme du CSM (au lieu d'un renouvellement de droit sauf opposition du CSM). Cette nouvelle rédaction doit être soutenue : elle restitue au CSM la maîtrise du renouvellement dans les fonctions des juges de proximité.

Article 31 : les magistrats honoraires

La commission a limité la proportion de ces magistrats à la retraite, qui pourront désormais compléter les formations collégiales d'un tribunal ou d'une cour d'appel ou exercer les fonctions de substitut ou de substitut général, au quinzième des emplois de magistrat de la cour d'appel et des tribunaux de première instance du ressort. Cette disposition doit être soutenue en ce qu'elle tend à limiter le recours à des magistrats au statut précaire.

Article 34 bis nouveau : la Commission des lois a rajouté cette disposition qui prévoit que le mandat de député est incompatible avec le mandat de juge d'un tribunal de commerce. Cette disposition doit être soutenue.